

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 506-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT monsieur Alain Dompierre, administrateur d'État II au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alain Dompierre, administrateur d'État II au ministère du Revenu, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25460

Gouvernement du Québec

Décret 507-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 554-94 du 20 avril 1994, madame Diane Olivier a été nommée membre du comité de réexamen pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommée membre du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, jusqu'au 14 mars 1997;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier dans l'exercice de ses fonctions soit assumé par son employeur, suivant les règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, telles que prévues dans la décision du Conseil du trésor du 20 décembre 1983, portant le numéro 148000 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25461

Gouvernement du Québec

Décret 508-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada concernant un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure une entente avec la Ville de Bromont concernant un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont;

ATTENDU QUE l'objectif du projet est d'adapter la technologie connue sous le nom de «procédé BIOVAL» au traitement d'une partie des boues accumulées et produites annuellement par l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada s'engage, dans le cadre de ce projet, à verser une contribution au montant maximal de 145 715 \$ afin d'en assumer une partie du coût;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune n'a pas formulé d'objection à la conclusion de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette même loi l'entente à intervenir entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25462

Gouvernement du Québec

Décret 509-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT monsieur Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le retour de monsieur Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, se fasse aux conditions salariales qui lui sont

applicables comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25463

Gouvernement du Québec

Décret 510-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Guy Blanchet a été nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1782-91 du 18 décembre 1991, qu'il a demandé d'être réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 13 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Luc Roy soit nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 13 mai 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER